

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 835-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 371 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoit l'octroi de crédits additionnels au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un montant de 2 200 000 \$ à l'égard de l'exercice financier 2009-2010, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale octroyée au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 171 000 \$ à même son enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'un an en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52152

Gouvernement du Québec

Décret 836-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 1139-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a adopté le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort);

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2009-2010 de nouvelles mesures ont été annoncées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, afin notamment d'y inclure ces mesures et les modalités y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT) annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FONDS DE ROULEMENT ET D'INVESTISSEMENT VISANT LA STABILISATION ET LA RELANCE D'ENTREPRISES PERFORMANTES (PROGRAMME RENFORT)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) adopté par le décret n^o 1139-2008 du 10 décembre 2008, est modifié par le remplacement de l'article 1 de la SECTION I par le suivant :

« 1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) contribuera à assurer la pérennité des entreprises qui traversent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il vise aussi à appuyer les entreprises qui font face à des conditions de crédit plus strictes et qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour améliorer leurs fonds de roulement, financer l'achat d'équipements productifs et d'infrastructures touristiques. Le maintien des emplois des entreprises visées sera prioritaire ainsi que les entreprises œuvrant dans des secteurs stratégiques tels que les filières industrielles porteuses et les créneaux d'excellence Accord. »

Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 2 de la SECTION II par le suivant :

« 2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise performante à tous les stades de développement sauf celui du démarrage. Les entreprises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité de l'économie du Québec sont admissibles à l'exception des secteurs d'activité suivants :

— Agricole primaire;
— Immobilier;
— Finances et assurances;
— Exploration minière;
— Vente au détail et entreprises assimilables à la vente au détail. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout à la suite de l'article 6 de la SECTION II de l'article 6.1 suivant :

« 6.1. Volet – Infrastructures touristiques

Ce volet vise uniquement le financement des projets d'infrastructures d'entreprises touristiques. Les dépenses admissibles consisteront principalement en des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrain, de construction, d'expansion et de modernisation d'immeubles ainsi qu'en des dépenses d'équipements. Les dépenses en regard d'un immeuble ou d'un terrain destiné à la revente ne sont pas admissibles. »

4. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 14 de la SECTION IV par le suivant :

« 14. Aucune dépense relative à l'acquisition d'équipements ou à des infrastructures touristiques réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible. »

5. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 21 et 22 de la Section V par les suivants :

« 21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par IQ est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux selon le risque financier de l'entreprise.

22. Une intervention financière consentie sous forme de débenture convertible portera intérêt au taux égal au coût des fonds d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux selon le risque financier de l'entreprise. »

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 25 de la SECTION VI par le suivant :

« 25. À la demande d'Investissement Québec, lors de l'analyse d'un projet, un avis ministériel du ministère concerné pourra être exigé avant toute autorisation d'une intervention financière. »

7. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 27 de la SECTION VI par le suivant :

« 27. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme s'établit comme suit :

— Les interventions financières sous forme de garanties de prêt porteront sur un maximum de neuf cents millions de dollars (900 000 000 \$) de prêts consentis par les institutions financières;

— Les interventions financières sous forme de prêts d'IQ porteront sur un maximum de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$).

La répartition des montants maximum entre les deux types d'interventions financières pourra être modifiée par Investissement Québec en fonction des besoins des entreprises admissibles sous réserve que le montant maximum des interventions financières sous forme de prêt n'exécède pas cinq cent cinquante millions de dollars (550 000 000 \$). »

8. Ce programme est modifié par l'ajout à la SECTION VI de l'article 30 suivant :

« 30. Investissement Québec peut, dans des situations exceptionnelles, accorder une intervention financière à une entreprise, selon des termes, conditions et modalités différents de ceux susmentionnés. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent paragraphe ne peut excéder 20 % du montant total maximum des interventions financières tel qu'établi à l'article 27. »

52153

Gouvernement du Québec

Décret 837-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec, pour accorder à Groupe Volvo Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que d'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. connaît présentement des difficultés financières compte tenu de la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé certaines modifications aux conditions et modalités relativement à l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités de recherche et développement au niveau prévu en décembre 2007 malgré ses difficultés financières, et ainsi améliorer sa position concurrentielle;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007 fixées par Investissement Québec ne permettent pas à l'entreprise de maintenir son programme de recherche et développement au niveau prévu avant la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, lesquelles conditions et modalités seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52154